



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 12257

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois rappelle à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité que la médaille d'honneur du travail départementale est la seule distinction dont peuvent se voir gratifiés les agents de la fonction publique hospitalière, au titre de leur ancienneté et de leurs bons services. A cet égard, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'une décoration spécifique soit créée à leur intention en vue de reconnaître la particularité de la mission exercée par ces personnels au sein du service public de la santé.

Texte de la réponse

Les agents de la fonction publique hospitalière peuvent obtenir, au titre de leur ancienneté et de leur qualité de services, d'autres distinctions que la médaille d'honneur du travail départementale. Ainsi ont-ils accès, comme tous les agents publics, aux différents grades de l'Ordre national du mérite qui, comme son nom l'indique, a bien pour finalité de récompenser les personnes qui, notamment, ont eu un comportement exemplaire au cours de leur vie professionnelle. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de créer une décoration spécifique à la fonction publique hospitalière bien que les agents travaillant dans les hôpitaux se consacrent - mais ils ne sont pas les seuls fonctionnaires dans ce cas - à une activité particulièrement délicate, nécessitant non seulement des qualités professionnelles, mais aussi des qualités humaines.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12257

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1734

Réponse publiée le : 24 août 1998, page 4698